

**Modification de la loi sur les communes –
charges relatives aux ententes intercommunales**

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 1^{er} avril 2009, le motionnaire Dominique Butty demande au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi sur les communes afin que, lors de l'établissement du budget communal, les produits et les charges soient apurés des montants générés par les ententes intercommunales.

Le motionnaire fait valoir le fait que l'intégration des produits et des charges des ententes intercommunales dans les comptes de la commune siège peut avoir des conséquences lors de l'établissement du budget, sur le calcul de l'excédent de charges par rapport aux produits.

Réponse du Conseil d'Etat

Avant de répondre au motionnaire, le Conseil d'Etat a préféré attendre que les travaux visant à l'introduction d'un nouveau modèle de comptes harmonisés spécialement adapté aux communes suisses soient suffisamment avancés. En l'occurrence, il est à relever que le « Manuel – Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2 » fait régulièrement l'objet d'adaptations, notamment suite aux résultats des discussions du Groupe de coordination intercantonale MCH2.

Les dispositions légales pertinentes pour le traitement de cet objet sont les suivantes :

Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1)

Art. 87 Budget a) Principes

³ *Le budget de fonctionnement doit être équilibré. Lorsque les charges dépassent les produits de plus de 5 %, la commune doit hausser les taux de ses impôts.*

Art. 108 Entente intercommunale

¹ *L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite qui détermine notamment le but de l'entente, son organisation, **la commune qui tient la comptabilité**, le mode de répartition des frais, le statut des biens et les modalités de résiliation.*

Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11)

Art. 55 Comptes (art. 95 LCo) a) Plan comptable

Les communes appliquent le plan comptable et la classification fonctionnelle arrêtés par le Service.

Pour illustrer le problème soulevé par le motionnaire, on peut se référer à l'exemple suivant : La commune ci-dessous tient la comptabilité d'une entente intercommunale. Cette dernière ne disposant pas de la personnalité juridique, ses comptes sont intégrés à ceux de la commune qui les tient. Supposé que cette commune présente un déficit de son budget, il convient d'en évaluer l'importance. Si le calcul est effectué sans l'intégration des chiffres provenant de l'entente, le résultat est le suivant :

Charges structurelles de fonctionnement*	1 051 000 francs
Produits structurels de fonctionnement*	1 000 000 francs
Déficit	51 000 francs
Dépassement	5,1 %

** Les imputations internes (opérations purement comptables), les amortissements supplémentaires, l'utilisation ou l'attribution de réserves non obligatoires ainsi que les gains comptables sont déjà soustraits des charges et produits structurels.*

Si on y intègre les chiffres de l'entente de l'ordre de 40 000 francs, le résultat pourrait être le suivant :

Charges structurelles de fonctionnement	1 091 000 francs
Produits structurels de fonctionnement	1 040 000 francs
Déficit	51 000 francs
Dépassement	4,9 %

Cet exemple reflète les effets de l'introduction des comptes de l'entente, dans les comptes de la commune. Ainsi, avec un déficit identique, le dépassement passe de 5,1 % à 4,9 %.

Dans une telle situation, la commune pourrait en effet échapper à la disposition de l'article 87 al. 3 LCo qui prescrit l'obligation d'augmenter les impôts. Cette situation se présente toutefois très rarement et, dans ces cas, le Service des communes rend attentive la commune à ce biais dans la calculation du dépassement. Avec l'introduction prévue dans les 3 ans, dans les communes, du nouveau modèle de comptes harmonisés (MCH2), l'écueil relevé par le motionnaire sera évité.

Toutefois, et d'ici là, le Service des communes établira, sur la base de l'article 55 RELCo, les directives nécessaires afin de garantir d'ores et déjà une harmonisation dans la pratique du calcul du taux de dépassement des charges par rapport aux produits.

Une suite satisfaisante sera ainsi donnée aux vœux du motionnaire, sans qu'il ne soit nécessaire de modifier la LCo à ce sujet.

En conclusion, et pour les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil d'Etat vous recommande de rejeter la motion tout en garantissant une résolution satisfaisante du problème évoqué.

Fribourg, le 29 mars 2011